

ARRETE

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 070 /MDR/DC/CC/CP 12 mars 1997

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA
PECHE SUR LES LAGUNES ANCIENNES
(TOHO-TODOUGBA-AHOUANGAN-DATI)

- LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

AMPLIATIONS

ORIGINAL.....1
JORB.....1
PR.... (ATCR).....1
SGG.....1
IGE.....1
CS.....1
PG.....1
DEPARTEMENTS.....6
AUTRES MINIST.....18
MDR.....2
MISAT.....2
CC/MDR.....6
CT/MDR.....3
CHAMBRE D'AGRI.....1
D/PECHES.....6
CARDER.....6
SOUS-PREFET-CCU DFRN
AUTRES DIRECTIONS
TECHNIQUES.....10
SOCIETES ET OFFICES..4
MEMBRES COMITE DE
PECHE.....41
IG/MDR.....1
CI/MDR.....1
SA/MDR.....1

VU la loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant
Constitution de la République du Bénin;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour
Constitutionnelle des résultats définitifs des
élections présidentielles du 18 Mars 1996;

VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996, portant
composition du Gouvernement;

VU le Décret N° 91-301 du 31 décembre 1991
portant organisation, attributions et fonctionnement
du Ministère du Développement Rural;

VU l'Arrêté N°30 MDR/DC/CC/CP du 13 janvier
1992 portant organisation, attributions et
fonctionnement de la Direction des Pêches;

VU l'Ordonnance 20/PR/MDRC/SP du 25 avril 1966
portant réglementation générale de la pêche dans
les eaux continentales du Dahomey

VU le Décret N° 183/PR/MDRC du 25 avril 1966,
portant application de l'Ordonnance N° 20
sus-visée

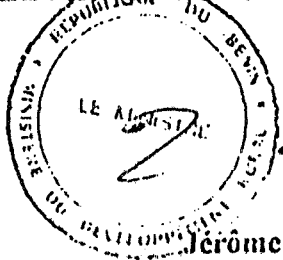
sur proposition du Directeur des Pêches,

ARRETE

- Article 1** Le présent Arrêté a pour objet la réglementation de la pêche dans les lagunes anciennes.
- Article 2** Aux termes du présent Arrêté, on entend par pêche la capture de tout poisson ou crustacé. Son champ d'application ne s'étend pas à la capture des reptiles ou des mammifères aquatiques.
- Article 3** Les eaux constituent un patrimoine de l'Etat.
En conséquence, les dispositions de la coutume et les droits des personnes ou des collectivités, ne peuvent en aucun cas faire obstacle à toute mesure qu'il jugera utile d'adopter en vue d'accroître, de restreindre, de limiter, d'interdire pour sauvegarder la production.
- Article 4** Seuls les pêcheurs autochtones riverains de ces plans d'eau peuvent les exploiter. Les personnes étrangères doivent obtenir une autorisation du Représentant Local du Ministre chargé des pêches. Cette autorisation renouvelable chaque année est subordonnée à la délivrance d'une carte contre paiement d'une somme de mille (1000) francs CFA.
- Article 5** Sont et demeurent interdites sur les anciennes lagunes
- l'installation de pêcheries sédentaires et la pêche avec les engins autres que les nasses sur une distance de moins de 50 mètres des berges à l'étiage, sauf pour des besoins de recherches subordonnés à une autorisation du Directeur des Pêches
 - l'utilisation des filets maillants de moins de 50 mm maille étirée, les filets éperviers dont les mailles de la poche sont inférieures à 30 mm, maille étirée, les épuisettes, les palangres non appâtées, les nasses traditionnelles dont l'écartement des lattes est inférieur à 1,5 cm et les nasses métalliques dont l'espacement est inférieur à 2 cm.
- Article 6** Tous les maillages prescrits dans l'article 5 du présent Arrêté sont susceptibles de modification par le Ministre chargé des pêches sur proposition du Directeur des Pêches.
- Article 7** L'utilisation comme moyen de pêche de toute drogue, substance, herbe, fruit, racine, feuille, écorce ou autres produits nocifs destinés à tuer, à endormir ou à enivrer le poisson, est prohibée.
Le déversement dans ces lagunes de ces mêmes substances ou autres substances polluantes est également interdit, même s'il n'est pas effectué dans le but de capturer le poisson.

- Article 8** L'utilisation comme moyen de pêche, des armes à feu ou des explosifs est interdite, de même que l'utilisation d'explosifs dans l'eau sans motif.
- Article 9** Les conflits seront réglés par le Représentant local du Ministre chargés des pêches en collaboration avec les Comités de pêche et l'Autorité administrative locale.
- Article 10** Les engins de pêche utilisés en infraction aux dispositions du présent Arrêté seront saisis et détruits.
Les pirogues ou autres moyens de locomotion utilisés au moment de l'infraction seront saisis et ne seront restitués qu'après paiement d'une amende forfaitaire.
- Article 11** Est considéré comme infraction, la détention ou le transport d'un engin de pêche dont l'utilisation est interdite
- Article 12** La pêche, la détention, le transport d'alevins sont interdits sauf sur autorisation écrite du Représentant local du Ministre chargé des pêches.
- Article 13** Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront passibles d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de deux mille (2.000) à cinquante mille (50.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement
En cas de récidive, le maximum de la peine d'emprisonnement sera toujours appliqué
En outre, les auteurs et coauteurs des infractions pourront se voir suspendre leur droit éventuel de pêche pour une durée de 3 mois à un an, la récidive entraînant obligatoirement la suspension de ces droits pendant une durée de 2 à 5 ans.
- Article 14:** Sont compétents pour constater les infractions aux dispositions du présent Arrêté, les Agents assermentés de l'Administration des Pêches. Toutefois, recours peut être fait aux Officiers de Police Judiciaire.
- Article 15:** Le Directeur des Pêches, les Directeurs Généraux des CARDER des départements concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.
- Article 16:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL



1 - 5 - 1 - 9
Jérôme SACCA KINA